

SERVICES INDUSTRIELS DE BAGNES

REGLEMENT POUR LA FOURNITURE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Octobre 1985

Modifications décembre 2000

Art. 1 Base juridique des relations de fournisseurs à preneurs

1. Le présent règlement, les prescriptions qui en découlent et les tarifs en vigueur constituent les bases juridiques des relations entre les Services Industriels de Bagnes, dénommés ci-après les SI, et leurs preneurs d'énergie, dénommés ci-après abonnés.

Le fait d'utiliser de l'énergie implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions et des tarifs en vigueur. Tout abonné reçoit sur sa demande, un exemplaire du présent règlement et des tarifs qui le concernent.

2. Dans certains cas particuliers, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture d'énergie à de gros abonnés, de fourniture facultative, de mise à disposition d'énergie d'appoint ou de secours, de raccordements provisoires (forains, expositions, festivités, chantiers de construction, etc.) les SI peuvent édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

3. Les abonnements pour appartements ou chalets locatifs de vacances sont conclus avec le ou les propriétaire(s). Il en est de même pour les lampes et appareils communs, escaliers et autres locaux utilisés par plusieurs ménages, qui font l'objet d'un seul abonnement.

4. L'utilisation du courant peut être restreinte pendant les heures de pointe dans le but de mieux répartir les charges (télécommande).

5. Les SI ne sont pas tenus, à l'exception de contrats spéciaux, de livrer de l'énergie électrique à des abonnés qui ont déjà d'autres fournisseurs ou qui assurent leur propre consommation.

Art. 2 Etendue de la fourniture

Dans les zones à construire homologuées, les SI livrent l'énergie électrique à l'abonné sur la base du présent règlement, dans la limite des possibilités techniques.

En règle générale, les SI n'établissent, ne développent et ne renforcent leurs réseaux que si la consommation prévisible en assure la rentabilité.

Les SI ne sont pas tenus à effectuer le raccordement des constructions situées en dehors du plan d'aménagement homologué. La demande fait l'objet d'un examen précis. Si elle est acceptée, les coûts de construction et frais d'exploitation sont en règle générale à charge du requérant. Dans tous les cas, ils font l'objet d'une convention.

Art. 3 Régularité de la fourniture

1. Les SI assurent une fourniture permanente dans les limites de tolérances usuelles pour la tension et la fréquence; demeurent réservées les dispositions tarifaires particulières et les exceptions ci-dessous.
2. Les SI ont le droit de restreindre voire d'interrompre dans l'intérêt du maintien de la tension et des charges, la fourniture dans les cas suivants :
 - a. en cas d'interruptions requises par l'exploitation, par exemple pour réparations, travaux d'entretien ou d'extension, interruption de la fourniture par les centrales de production;
 - b. en cas de pénurie d'énergie et dans l'intérêt du maintien de la distribution générale;
 - c. en cas d'événements extraordinaires tels qu'incendie, explosions, inondations, charriage de glace, foudre, ouragans et ruptures dues à la surcharge du givre ou de la neige, perturbations et surcharges des réseaux, ainsi que sécheresse;
 - d. en cas de force majeure résultant de l'état de guerre ou de circonstances semblables, de troubles intérieurs, de grèves, de sabotages, de catastrophes naturelles.

En pareils cas les SI tiendront compte, dans la règle, des besoins des abonnés. Dans la mesure du possible, les abonnés seront prévenus en temps utile de toute interruption et restriction d'une certaine durée, pour autant qu'elles soient prévisibles.

3. Conformément à l'ordonnance fédérale du 7 juillet 1933, à son art. 3, les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour épargner à leurs installations

les dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour inopiné du courant, ainsi que les fluctuations de tension ou de fréquence.

Les abonnés disposant d'une production propre ou qui reçoivent de l'énergie de tiers doivent veiller, lors d'interruption de fourniture par les SI, à ce que leurs installations soient automatiquement déclenchées et ne puissent être réenclenchées à nouveau tant que la tension n'est pas rétablie.

Les abonnés n'ont droit à aucune réparation des dommages directs ou indirects que pourraient leur causer des interruptions ou restrictions de la fourniture du courant, ainsi que le non fonctionnement d'un télérelais.

Art. 4 Modalités de la fourniture et de l'emploi de l'énergie

1. Les SI prescrivent le genre de courant, la tension et la fréquence, le facteur de puissance réactive, ainsi que les mesures de sécurité tant pour le réseau que pour les installations intérieures et les appareils consommateurs.
2. Les appareils de tous genres sont admis pour autant que la capacité des installations de distribution l'autorise et que leur emploi ne provoque pas des fluctuations de tension ou toute autre gêne à l'exploitation. L'abonné, l'installateur ou le fournisseur des appareils doit se renseigner en temps utile auprès des SI sur la possibilité de raccordement et sur les conditions de tension.
3. L'abonné ne peut utiliser l'énergie que pour le but spécifié par les tarifs ou le contrat de fourniture. Tout raccordement abusif d'appareils à des circuits destinés à d'autres fins sera considéré comme une infraction aux dispositions tarifaires et traitées selon l'art.14, chiffre 3, ci-après.
Sauf accord explicite des SI, l'abonné n'a pas le droit de céder de l'énergie à des tiers. Exception est faite des sous-locataires de locaux d'habitation, qui ne sont pas considérés comme des abonnés au sens du présent règlement.
4. Les SI refusent le raccordement des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions et normes de l'Association suisse des électriciens (ASE), ou à leurs propres

prescriptions, dont le fonctionnement normal gêne les installations électriques des abonnés voisins (en particulier celles des réception de radio et de télévision, etc.), ou perturbant les équipements de télécommande des SI. De plus, les SI refusent le raccordement d'installations exécutées par des entreprises ou des personnes ne bénéficiant pas d'une autorisation d'installer.

5. Les SI peuvent imposer les conditions spéciales de raccordement, de fournitures et de tarifs à l'usage d'appareils de nature à troubler l'exploitation d'une manière ou d'une autre, notamment ceux qui absorbent une énergie réactive dépassant la norme prescrite, et occasionnent une charge dissymétrique du réseau ou qui, par des à-coups de charge, provoquent des fluctuations de tension.

6. Chauffages de plein air

1. Une autorisation est nécessaire pour l'installation, le renouvellement ou la modification d'un chauffage de plein air (ex. rampes chauffantes, parvis).

2. L'autorisation sera accordée, lorsque :

- a. la sécurité des personnes et des biens ou la protection d'équipements techniques exige un tel chauffage;
- b. des mesures de construction (par ex. la mise sous toit) ou d'exploitation (par ex. le déneigement) sont impossibles ou exagérément onéreuses, et que
- c. le chauffage de plein air est équipé d'un réglage tributaire de la température extérieure.

7. Pour les chauffages en plein air, les SI déclinent toutes responsabilités quant aux conséquences dues à toutes formes de coupures d'énergie.

Art. 5 Demandes et résiliations d'abonnements

1. Les demandes concernant l'exécution ou la modification d'installations intérieures doivent être présentées par écrit aux SI, sur formules ad hoc, délivrées par ces derniers. Les locataires doivent y joindre l'autorisation écrite du propriétaire.

2. Les demandes de mise en service et de pose des compteurs doivent être présentées aux SI, par l'installateur.
La remise en service d'installations temporairement mises hors service fera l'objet d'une entente préalable avec les SI.
3. Tout changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé par le vendeur en temps utile et par écrit, avec indication de la date du changement. De même, tout déménagement doit être annoncé aux SI, par l'abonné qui s'en va et par le propriétaire.
4. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'abonnement peut en tout temps être résilié par l'abonné dans un délai de deux jours ouvrables au moins. L'avis de résiliation se donne par écrit. Jusqu'à la date de la résiliation, l'abonné est responsable envers les SI du montant des factures de consommation d'énergie et de toutes les autres taxes fixées concernant les locaux inoccupés et des installations inutilisées.
5. La non-utilisation temporaire d'appareils d'usage saisonnier ou intermittent ne peut justifier la résiliation d'un abonnement et ne dispense pas le paiement des factures de consommation d'énergie et des taxes fixes.

Art. 6 Raccordement aux réseaux

1. L'exécution et l'entretien des conduites d'aménée aux immeubles, jusqu'au point de livraison, incombent aux SI, ou à ses mandataires. Les SI décident du mode d'exécution, du tracé et de la section des conduites, ils désignent le point d'introduction, ainsi que l'emplacement des coupe-circuits principaux, des appareils de mesure et de couplage. Ils tiennent compte autant que possible des intérêts et des vœux du propriétaire.
2. Pour un seul et même immeuble, les SI n'établissent en règle générale qu'un raccordement. Les raccordements supplémentaires, ainsi que les conduites desservant les dépendances d'un immeuble, sont à la charge du propriétaire. La puissance installée maximale d'une dépendance ne pourra toutefois dépasser 10 ampères.

3. Les SI sont en droit de relier au réseau plusieurs bâtiments par une conduite commune ou de dériver d'une conduite au terrain privé l'alimentation d'immeubles voisins. Ils se réservent de faire inscrire au Registre Foncier les servitudes relatives à de tels raccordements.

En cas s'inscriptions, le propriétaire aura droit à une indemnité équitable et un plan de la conduite électrique lui sera remis.

4. Le propriétaire accorde ou procure gratuitement aux SI, le droit de passage pour les câbles ou les lignes aériennes assurant son raccordement, il veille à en maintenir le tracé libre, même si ces conduites destinées aussi à d'autres abonnés et cela gratuitement.

Les SI sont en droit de poser dans la même fouille des caniveaux de réserve destinés à de futurs raccordements (par exemple le télé-réseau).

5. Tout propriétaire est tenu d'admettre sur ses propriétés, l'implantation de lignes, aériennes ou souterraines, même si elles sont destinées à l'alimentation d'autres abonnés.

Dans le cas de lignes aériennes, l'abonné a droit, pour une telle mise à disposition, à une indemnité fixée par les SI.

En ce qui concerne les lignes souterraines, les SI paieront les dommages aux cultures et effectueront la remise en état des lieux.

6. Si, pour des raisons de construction, une ligne aérienne ou souterraine existante doit être déplacée, les frais de déplacement incombent aux SI. En revanche, les frais sont à la charge du propriétaire si les SI sont au bénéfice d'une servitude de non bâtir ou si la ligne est établie sur terrain public.

7. Sous réserve de contrats spéciaux, les frais de raccordement incombant à l'abonné sont :

- a. une taxe de base qui dépend du genre d'immeuble à raccorder et de sa fonction;
- b. une participation aux frais de raccordement pour les bâtiments équipés de chauffage électrique ou demandant une puissance de plus de 25 kW par unité d'habitation (appartement ou maison).

Le montant des frais de raccordement incombant à l'abonné est déterminé suivant un barème fixé à l'art. 7.

Les dispositions de l'art. 2 restent réservées.

8. Le paiement des frais énumérés à l'art. 7, confère à l'abonné un droit de raccordement à l'exclusion de tout droit de propriété.

Sauf convention écrite, les SI restent seuls propriétaires de toute installations jusqu'à et y compris :

- a. le potelet d'entrée et ses pièces de fixation pour les raccordements aériens;
- b. le coffret d'abonné pour les raccordements souterrains.

L'entretien de ces installations est assumée par les SI à l'exception du remplacement des fusibles du coffret d'abonné.

9. Si un raccordement reste inutilisé durant plus de trois années consécutives, les SI auront la faculté de procéder à son démontage sans que l'abonné ait à prétendre à une indemnité ou à une ristourne.

10. Lorsqu'un raccordement doit être renforcé, les dispositions adoptées pour l'établissement de nouveaux raccordements sont également applicables.

11. Le propriétaire qui désire un raccordement souterrain dans une région où la distribution est en général aérienne, paie aux SI les frais supplémentaires. Les frais de déplacement ou de modification du raccordement occasionnés par la transformation d'un immeuble sont entièrement à la charge du propriétaire. Lorsque les SI, de leur propre chef, transforment en souterrain un réseau aérien, ils assument les frais résultant de cette transformation.

12. Si l'alimentation d'un immeuble exige l'installation d'un transformateur, les SI peuvent exiger que le propriétaire mette à disposition l'emplacement ou le local nécessaire et ceci au prix de revient. Le propriétaire accordera aux SI le droit de superficie au sens de l'art. 675 du Code civil suisse, avec inscription de la servitude au Registre Foncier. L'emplacement des transformateurs est fixé d'entente entre les parties.

Art. 7 Conditions de raccordements des abonnés et prescriptions particulières pour la fourniture d'énergie de chauffage électrique

Ces conditions de raccordements et prescriptions particulières sont fixées par un règlement des SI de Bagnes en vigueur dès le 7 octobre 1980 et qui constitue une annexe du présent règlement.

Art. 8 Installations servant à l'éclairage public – sécurité des personnes et des installations.

1. Sous réserve d'entente préalable avec le propriétaire du terrain ou de l'immeuble, les SI peuvent utiliser, sans indemnité, la propriété privée pour l'installation et l'entretien d'appareils servant à l'éclairage public.
2. Lorsque l'abonné ou le propriétaire d'immeuble veut exécuter ou faire exécuter à proximité des installations électriques des travaux qui pourraient détériorer ces installations ou les mettre en danger (par ex. abattage d'arbres, constructions, câblage de bois, minage, etc.), il doit en informer en temps utile les SI qui ordonneront les mesures de sécurité nécessaires.
3. Lorsque l'abonné ou le propriétaire d'immeuble a l'intention de faire des travaux de fouille et de quelque nature que ce soit, sur un terrain privé ou public, il doit préalablement se renseigner auprès des SI sur la position des câbles existants. Avant le remblayage, il doit à nouveau aviser le distributeur pour que celui-ci puisse contrôler, relever et protéger le câble qui aurait été mis à jour par les travaux.

Art.9 Installations intérieures et leur contrôle

1. Les installations intérieures doivent être établies, entretenues, modifiées, développées que par les SI ou par des entreprises au bénéfice d'une autorisation.

2. Les installateurs doivent présenter aux SI avant le début des travaux et par écrit leurs demandes pour exécution, transformation ou développement d'installations, pour le contrôle de celles-ci, ou la pose de compteurs. Cette demande doit être renouvelée si les travaux ne sont pas commencés ou terminés dans un délai de 24 mois.
3. Les autorisations d'installer sont accordées par les SI aux conditions des art. 120 ter de l'ordonnance fédérale sur les installations à courant fort (OIE), 6 de l'ordonnance sur le contrôle des installations électriques intérieures (OCIE) et aux conditions ci-après.
4. Si l'entreprise qui sollicite une autorisation d'installer sur le territoire desservi par les SI n'est pas en mesure d'effectuer en tout temps et rapidement les réparations nécessaires, elle est tenue d'établir dans ce rayon un atelier où du personnel qualifié sera à disposition. Chaque demande sera étudiée par le Conseil communal qui tiendra compte de ce critère moyennant réciprocité.
5. Les installations intérieures doivent être exécutées, entretenues conformément aux prescriptions du Conseil fédéral et de l'Association suisse des électriciens et selon les prescriptions particulières des SI.
6. Les propriétaires d'installations intérieures sont tenus de les maintenir constamment en bon état et sans danger, de parer immédiatement à tout défaut constaté à un appareil ou à une partie d'installation.
Les abonnés doivent signaler aux SI ou à un installateur autorisé toute anomalie sur leurs installations : fonctionnement fréquent des fusibles, crépitements ou autres phénomènes suspects.
7. Les SI ou leur mandataire effectuent périodiquement et dans un ordre de succession établi d'avance, le contrôle des installations intérieures prescrit par la loi fédérale concernant les installations électriques. Les propriétaires sont tenus de faire éliminer tout défaut constaté dans les délais prescrits et à leurs frais.
Le contrôle des installations intérieures et les révisions périodiques prescrites par la loi fédérale ne sauraient en aucun cas restreindre la responsabilité ni des SI, ni du propriétaire de l'installation. Si les contrôles ou relevés ne peuvent s'effectuer

normalement, les SI peuvent exiger que les compteurs et appareils de télécommande soient déplacés aux frais de l'abonné. Il en est de même lorsque l'accès aux compteurs exige la pose d'une double serrure.

8. Les agents des SI chargés du contrôle des installations intérieures et du relevé des compteurs ont libre accès à tous les locaux où se trouvent des installations ou des appareils électriques; ils peuvent exiger que leur soient présentés tous les appareils transportables.

Art. 10 Installations de mesure

1. Les compteurs et autres instruments nécessaires à la mesure et à la tarification de l'énergie sont fournis et installés par les SI; ceux-ci en demeurent propriétaires et les entretiennent à leurs propres frais. Le propriétaire de l'immeuble, respectivement l'abonné, doit faire établir, à ses frais, et selon les données des SI, toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et de tarification. Il doit, de même, mettre gratuitement à disposition des SI l'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils.

Il établira, à ses frais, les encastremements, niches, etc. qui pourraient être nécessaires pour assurer la protection des installations de mesure.

Les frais de montage des compteurs et des appareils de contrôle sont à la charge de l'abonné.

2. Les SI perçoivent une taxe de location pour compteurs et autres appareils de tarification, à titre de participation de l'abonné aux frais d'étalonnage et d'entretien des appareils.
3. Si, par la faute de l'abonné ou de tiers, les compteurs ou d'autres appareils de contrôle viennent à être endommagés, l'abonné supportera les frais d'échange, de remplacement ou de réparation. Seuls les agents désignés à cet effet par les SI sont autorisés à plomber, à déplomber, à enlever ou à déplacer des compteurs ou des appareils de contrôle : ils peuvent seuls établir ou interrompre la fourniture par la pose ou le démontage des installations de mesure. Toute personne qui, sans autorisation, détériore, enlève les

plombs de compteurs ou d'appareils de mesure, sera tenue pour responsable des dommages qui s'en suivent et supportera les frais de révision ou de réétalonnage; les SI se réservent de déférer le coupable en justice.

4. L'abonné peut, en tout temps, demander la vérification des ses installations de mesure par une station officielle d'étalonnage. Les contestations sont tranchées par le Bureau fédéral des poids et mesures. Les frais de vérification, y compris ceux d'échange, seront à la charge de la partie fautive.
5. Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas les limites de tolérances légales sont tenus pour exacts. Jusqu'à concurrence de 30 minutes, la différence de marche des horloges et interrupteurs de blocage ne peut justifier aucune réclamation.
6. L'abonné doit signaler immédiatement toute irrégularité de fonctionnement des appareils de mesure et de commande qu'il pourrait constater.
7. Le distributeur ne livre et n'installe des sous-compteurs que dans des cas spéciaux et cela toujours aux frais de l'abonné (art. 4, chiffre 3 du présent règlement). Les sous-compteurs que détient un abonné et qui servent à la facturation à des tiers sont soumis à l'Ordonnance d'exécution concernant l'étalonnage des compteurs d'énergie électrique du 23 juin 1933, complétée le 28 août 1953. Au terme de cette ordonnance, l'abonné est tenu de faire étalonner officiellement et réviser à ses frais ses appareils dans les délais prescrits et d'en donner justification au distributeur en lui communiquant les bulletins d'étalonnage officiel.

Art. 11 Mesure de l'énergie

1. La consommation d'énergie électrique est déterminée par les indications des compteurs. Le relevé des compteurs et l'entretien des autres appareils de tarification sont assurés par les agents des SI dans un ordre fixé par ceux-ci. Dans certains cas, les abonnés peuvent être invités à relever eux-mêmes leurs compteurs et à transmettre leur état au moyen du fichier fourni par les SI.

2. Lorsqu'il est établi que l'erreur d'une installation de mesure dépasse la tolérance légale, la consommation réelle sera, autant que possible, établie après réétalonnage. Si un réétalonnage ne permet pas d'établir la valeur de la correction à apporter, la consommation réelle sera évaluée par les SI qui tiendront compte raisonnablement des indications de l'abonné. Cette évaluation sera, autant que possible, basée sur la consommation de la période correspondante de l'année précédente, compte tenu des modifications intervenues entre-temps dans l'installation elle-même et dans son utilisation. S'il est possible de déterminer exactement le montant de l'erreur et de sa durée, la rectification s'étendra à toute la période de fonctionnement défectueux, mais à 12 mois au plus. Si le début du dérangement ne peut être établi, la correction ne s'étendra qu'à la période de facturation contestée ou des acomptes.
3. L'abonné ne peut demander aucune réduction de la consommation enregistrée par les installations de comptage sous prétexte de pertes dues à un défaut de ses propres installations, tels que défaut à terre, court-circuit ou autres.

Art.12 Tarifs

Les tarifs sont établis par les SI et approuvés par le Conseil communal, par le Conseil général et le Conseil d'Etat et peuvent être modifiés, en tout temps, après approbation par les mêmes instances que ci-dessus et moyennant avertissement préalable de 3 mois, par voie d'insertion dans le bulletin officiel du canton du Valais.

Les SI édictent les dispositions d'application qui se révéleraient nécessaires et décident des tarifs à appliquer dans chaque cas.

Art. 13 Factures et paiements

1. Les SI présentent leurs factures aux abonnés à intervalles réguliers qu'il leur appartient de déterminer. Ils se réservent le droit de réclamer, dans l'intervalle de deux relevés des acomptes calculés selon la consommation probable. Ils ont le droit d'exiger des paiements

d'avance ou des cautions, de poser des compteurs à paiement préalable ou des auto-interrupteurs réglés de telle manière que la recette présente un surplus destiné à amortir une créance. Ils peuvent également établir des factures hebdomadaires. Les frais de pose et de dépose des compteurs à pré-paiement sont à la charge de l'abonné.

2. Les factures doivent être acquittées 30 jours après leur présentation. Tout retard donne lieu à un avertissement écrit fixant un nouveau délai de 20 jours; au-delà de ce nouveau délai, les SI peuvent engager des poursuites ou interrompre la fourniture, avec l'assentiment du Conseil communal. Les montants dus seront augmentés de l'intérêt légal.
3. Les factures ou erreurs peuvent être rectifiées après coup pour toute facture et tout paiement. Sont réservées les dispositions de l'art. 11 chiffre 2, al. 2 du présent règlement.
4. Une contestation en suspens de la mesure d'énergie n'autorise pas l'abonné à refuser le paiement des montants facturés, ni le versement d'acomptes.

Art. 14 Suppression de la fourniture d'énergie

1. A part les raisons déjà citées, les SI peuvent encore suspendre la fourniture d'énergie après avertissement et avis écrit, lorsque l'abonné :
 - a. utilise les installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ou qui mettent en péril des personnes ou des choses;
 - b. prélève de l'énergie au mépris de la loi ou des tarifs;
 - c. refuse ou rend impossible aux agents des SI l'accès à ses installations électriques.Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles, selon une décision du Conseil communal, d'une amende de fr. 50.-- à fr. 1'000.--.
2. Les agents des SI sont habilités à mettre hors service ou à plomber sans avertissement toute installation ou appareil défectueux qui présente des risques d'incendie ou met en danger les personnes.

3. Si un abonné ou son mandataire contrevient intentionnellement aux dispositions tarifaires ou trompe de toute autre manière les SI, ou s'il prélève de l'énergie au mépris de la loi ou des tarifs, il est tenu de rembourser, avec intérêts, la totalité de la somme ainsi détournée. Les SI se réservent de déférer la fautif en justice.
4. En cas de suppression de la fourniture, l'abonné demeure astreint de toutes ses obligations à l'égard des SI et n'a droit à aucune espèce d'indemnité.

Art. 15 Dispositions finales

Le présent règlement, adopté par le Conseil communal, le 27 août 1985 approuvé par le Conseil général, le 13 septembre 1985 et homologué par le Conseil d'Etat en date du 9 octobre 1985 entre en vigueur le 31 octobre 1985.

Il remplace et abroge le règlement pour la fourniture de l'énergie électrique du 24 octobre 1963, ses adjonctions et ses modifications.

Complément au règlement d'octobre 1985, par la modification de l'art. 4.2, la création de l'art. 4.6 selon le règlement de la loi cantonale sur les économies d'énergie du 11 mars 1987 art. 14 et la création de l'art. 4.7 pour les modalités de la fourniture et de l'emploi d'énergie.

Accepté par le Conseil communal, le 18 avril 2000.

Approuvé par le Conseil général, le 13 juin 2000.

Homologué par le Conseil d'Etat, le 6 décembre 2000.